
Installations d'éoliennes et protection du paysage

Prise de position



SCHWEIZER HEIMATSCHUTZ
PATRIMOINE SUISSE
HEIMATSCHUTZ SVIZZERA
PROTECZIUN DA LA PATRIA

1. Introduction

En tant qu'énergie renouvelable, l'installation d'éoliennes en Suisse est promue par le biais de la rétribution à prix coûtant et fait l'engouement de la part des promoteurs électriques. La production d'énergie verte est en soi très louable, mais ne doit pas se faire au détriment des sites et des paysages de valeur, un bien limité. Malheureusement, les projets de parcs éoliens se multiplient sans réelle coordination ou sont planifiés dans des zones de protection. Patrimoine suisse estime qu'une planification territoriale pour les grandes infrastructures est nécessaire au niveau national.

La rétribution à prix coûtant (RPC) de l'électricité issue des énergies renouvelables a entraîné un véritable essor de l'énergie éolienne en Suisse. Quelques 140 installations se trouvent à un stade de planification déjà très avancé et leur connexion au réseau devrait avoir lieu dans les cinq ans à venir. Parmi ces projets, les parcs de grande envergure avec des éoliennes de nouvelle génération (jusqu'à 180 mètres de haut) se multiplient. L'implantation de ces installations, visibles de très loin, aura un impact majeur sur les paysages et les sites construits et peuvent entraîner des nuisances spatiales et environnementales. Or, la protection desdits paysages et sites construits relève autant de l'intérêt public que la production d'électricité verte. Les conflits d'objectifs potentiels appellent l'élaboration de stratégie intelligente. Par ailleurs, le principe de proportionnalité est à prendre en compte: la part d'énergie éolienne est aujourd'hui, par rapport au volume total de l'énergie produite en Suisse, très marginale (moins de 1%). En conséquence, il s'agit de limiter autant que possible les dégâts occasionnés aux paysages.

Aujourd'hui, les autorisations pour les installations d'éoliennes sont accordées par les cantons et les communes dans le cadre de l'aménagement du territoire. Malgré les «Recommandations pour la planification d'installations éoliennes» publiées en mars 2010 par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), une réelle coordination fait défaut. Pour les questions de planification, les autorités compétentes disposent également du «Concept de l'énergie éolienne pour la Suisse» (Céés) publié en 2004 par les mêmes offices et approuvés par les organisations de protection



Mont-Crosin (BE)

du paysage, dont Patrimoine suisse. Ce document prévoit douze emplacements prioritaires pour l'implantation d'éoliennes sur la base de quatre critères de choix. Or le Cées n'est pas davantage contraignant. Cela a pour conséquence que les cantons abordent cette tâche de diverses manières, et planifient parfois même des centrales éoliennes dans des zones protégées d'importance cantonale ou nationale, ou approuvent des sites pour ainsi dire éliminés lors de procédures de sélection.

La problématique des éoliennes place au premier plan la question de la responsabilité de la Confédération dans la planification territoriale de grandes infrastructures. Patrimoine suisse demande l'élaboration d'un concept paysager au niveau national afin de viser un rendement le plus efficace possible en exploitant le moins de sites possibles. Ceci afin d'éviter la dissémination anarchique des éoliennes dans le paysage.



Gütsch (UR)

2. Principes de planifications

2.1 Parcs éoliens

On parle de parc éolien dès qu'une installation compte plus de trois aérogénérateurs. Depuis début 2011, on en compte trois en Suisse: au Mont-Crosin (BE), au Gütsch (UR) et au Peuchapatte (JU). L'appropriation par la population des nouveaux paysages qui sont créés avec la construction de parcs de grande envergure est incertaine. En effet, des tours de 180 mètres ne s'intègrent pas dans le paysage sans un impact sur le plan esthétique. En comparaison avec les installations d'énergie solaire, les parcs éoliens nécessitent moins de surface par kWh produits mais modifient le paysage sur une très grande échelle.

Critères à prendre en compte lors de la planification de parcs

- Les emplacements potentiels de parcs éoliens doivent être désignés et évalués par la Confédération grâce à l'élaboration d'un plan sectoriel de l'énergie éolienne ou d'un Concept de l'énergie éolienne contraignant pour les cantons au sens de l'Art 13 LAT.
- La planification d'un parc éolien doit être soumise à une étude d'impact paysager sur le modèle de l'«Analyse de l'intégration paysagère des éoliennes de Mont-Crosin, Bureau Natura, avril 2007». Cette étude devra notamment déterminer le nombre maximum d'aérogénérateurs que peut supporter un emplacement.
- Les intérêts déterminants de protection de la nature et du paysage sont relevés et mis en œuvre au niveau du plan sectoriel, en impliquant les organisations environnementales et de défense du patrimoine. Il s'agit de refuser tout projet à proximité d'un monument historique ou situé dans une zone naturelle protégée ou inventoriée en raison de la qualité de son paysage (IFP).
- Les planifications de parcs éoliens sont par définition soumises au principe de la consommation parcimonieuse du sol. Il en résulte qu'un nombre aussi réduit que possible d'emplacements offrant un maximum d'efficacité doit être visé.
- Les projets de parcs éoliens doivent être considérés comme des installations industrielles et traitées comme telles. Les bâtiments annexes de traitement de l'énergie doivent également être pris en compte lors de la planification.
- Lorsqu'une installation n'est plus en usage, elle doit être démontée par l'exploitant. L'obligation de démontage doit faire partie intégrante de l'autorisation de construire. Les moyens financiers pour le démontage seront assurés par la création d'un fonds.

Critères d'exclusion

Les lieux suivants seront maintenus libres d'installations éoliennes:

- Les secteurs et objets protégés au niveau national. La distance minimale d'installations à ces secteurs et objets représente la distance «en deçà de laquelle la vue jusqu'alors dégagée sur la zone protégée et intacte pourrait être compromise» (selon arrêt du TF).
- Les objets protégés au niveau cantonal, dans la mesure où les installations sont contraires aux buts de protection, et les secteurs protégés au niveau cantonal, dans la mesure où les installations contrarient les buts de maintien de paysages exempts d'atteintes.
- Les espaces paysagers occupés par des constructions historiques ou culturelles (églises, chapelles, moulins, mayens, alpages, raccards, étables et remises dignes de sauvegarde, etc.), les formes particulières de paysages ruraux traditionnels comme les paysages en terrasses. Des paysages intacts sont le capital du tourisme. Ils représentent une valeur immatérielle et économique considérable.
- Les crêtes exposées et intactes, parties d'un panorama montagneux marquant ou d'une silhouette paysagère (p.ex. la première chaîne du Jura ou des Préalpes).
- La forêt (avec une distance minimale correspondant à la hauteur totale de l'installation projetée), les lacs (à l'exception des lacs artificiels avec barrages) et les rivières (distance minimale de 300 mètres) ainsi que les secteurs habités (l'Académie française de médecine préconise une distance minimale de 1500 mètres).
- Les points de vue et balcons panoramiques. Ainsi que les secteurs de loisirs et de détente en milieu naturel comportant un réseau dense de chemins pédestres (tourisme doux).



Mont-Crosin (BE)



Le Peuchapatte (JU)

2.2 Installations isolées

Bien qu'il soit préférable de concentrer les aérogénérateurs dans des parcs pour éviter la dispersion d'installation isolée, de grandes éoliennes sont également projetées par des privés, p.ex des exploitants agricoles. Ces aérogénérateurs isolés ou les petits groupes de 2 à 3 installations n'ont de sens qu'à la condition de servir l'approvisionnement décentralisé. Dans ce cas, leur intégration à un bâtiment existant ou à un lotissement devra toujours faire l'objet d'un soin particulier.

Dans des sites dignes de protection ou proches d'objets protégés ou inventoriés, il convient de faire la pesée des intérêts entre le gain réelle apporté en termes d'efficacité énergétique et la perte en termes de qualité esthétique. En effet, l'impact d'une éolienne sur le paysage n'est pas négligeable même pour des aérogénérateurs de moins de 60 mètres. Au lieu d'investir dans une telle installation, il sera dans ce cas préférable de recourir à du courant vert produit ailleurs.



Entlebuch (LU)

3. En résumé

En matière d'environnement et de développement durable, la préservation du patrimoine bâti, des paysages naturels et culturels est un objectif majeur à prendre en compte dans la pesée d'intérêt lors de la production d'énergie verte. Celle-ci ne doit en aucun cas être mise en balance pour justifier un affaiblissement des sites protégés.

Aujourd'hui, la planification territoriale pour l'implantation d'éolienne est du ressort des cantons. Or la taille des éoliennes et leur situation fréquemment ventée, c'est-à-dire dans des sites dégagés et/ou élevés, implique une modification du paysage à une échelle nettement plus grande que les limites administratives des cantons. Cette modification de l'environnement est encore plus évidente lorsque s'y ajoute le mouvement rotatoire des pales, dont le diamètre à lui seul approche la centaine de mètres. Patrimoine suisse estime dès lors, que la planification territoriale doit se faire à l'échelle nationale et relève donc de la compétence de la Confédération.

L'objectif de la Confédération, tel que formulé dans son Concept Cées, est d'atteindre une production annuelle de 4000 millions de kWh par an à l'horizon 2050, ce qui implique la construction de 800 à 1000 grands aérogénérateurs (Eoljoux = 45 millions de kWh). Un essor fulgurant de l'éolien, à moyen et long terme, est dès lors programmé.

Fort de ce constat, Patrimoine suisse estime que la problématique des éoliennes doit faire l'objet d'un débat sur la place publique comme dans les hautes écoles, tant elle relève d'un choix de société. «Combien d'aérogénérateurs supportent le paysage?», «à défaut de s'intégrer, une éolienne peut-elle s'insérer dans le paysage?», «quel niveau de saturation pour la population?» sont autant de questions auxquelles il conviendra tôt ou tard de répondre.

Patrimoine suisse est la principale organisation sans but lucratif de Suisse dans le domaine de la culture du bâti. Nous sommes une association de 27'000 membres et donateurs, créée en 1905 en tant qu'organisation faitière de 25 sections. Nous nous engageons pour préserver de la démolition des monuments historiques de différentes époques et leur redonner vie. Nous promovons aussi une architecture contemporaine de qualité pour les nouvelles constructions. Nous informons la population par diverses publications sur les trésors de la culture suisse du bâti. Nous décernons chaque année le Prix Wakker à une commune pour ses réalisations exemplaires de développement de son urbanisme. Et avec la vente de l'Ecu d'Or, nous soutenons depuis des décennies des projets modèles de protection du patrimoine et de la nature.

www.patrimoinesuisse.ch

Publié par Patrimoine suisse
Case postale, 8032 Zurich
T 044 254 57 00, info@heimatschutz.ch
www.patrimoinesuisse.ch

Copyright Photos: Suisse-Eole
Graphisme : Fauxpas Grafik, Zurich
Impression : Stämpfli Publikationen AG, Berne

Adopté par le Comité central de Patrimoine suisse
le 27 novembre 2010